

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(69)4205

Vol. 1969/0135

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 7 novembre 1969.

~~XXX~~CONFIDENTIEL
RESERVÉ

Secrétariat général

SEC(69)4205

Délai : mercredi 12.11.1969 à 18 H.
=====

NOTE A L'ATTENTION DE MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/2745/69

Objet : Affaire 22/69 - ITALIE

- Impôt de fabrication sur les filés de coton
- Désistement de la Commission suite à la régularisation de l'infraction en cause.

J'ai l'honneur de vous remettre, sur instruction de M. le Président et de M. von der Groeben, une communication de ceux-ci, relative à la question citée en référence.

D'après cette communication, il est demandé à la Commission de prendre la décision suivante :

- Sur la base des considérations développées dans la note SEC(69)4205, il est proposé à la Commission
 - de renoncer à l'instance 22/69 qu'elle a introduite contre la République italienne et d'autoriser son Agent devant la Cour de Justice à déposer, aux termes de l'art. 78 du Règlement de procédure de la Cour, un acte de désistement;
 - de clôturer, en conséquence, le dossier d'infraction A.109.

A la demande de M. le Président et de M. von der Groeben, l'accord de la Commission sur cette proposition est sollicité par la voie de la procédure écrite accélérée. M. le Président a marqué son accord sur cette accélération.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat général (à l'attention de M. MULLER, Berl. 11-125, tél. 2362/2363) avant le MERCREDI 12 NOVEMBRE 1969 à 18 HEURES, vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la présente proposition sera réputée adoptée.

Acte en sera donné dans le procès-verbal de la Commission.

P.J.: F/D

E. NOEL

Secrétaire général

Copie à : M. Vogelaar - M. Much

PREPARATION DU DOCUMENT

Services responsables :

- Service Juridique
- Marché intérieur et Rapprochement des Législations

Historical Archives of the European Commission

IMPOT DE FABRICATION ITALIEN SUR LES FILES DE COTON ET D'AUTRES
FIBRES TEXTILES

(Communication à la Commission de M. le Président et de M. von der Groeben)

1. La Commission a introduit en date du 22 mai 1969 une instance devant la Cour de Justice des Communautés européennes contre la République italienne pour violation des articles 95 et 96 du traité CEE inhérente à l'application de l'impôt de fabrication dans le domaine des produits textiles (affaire 22-69).

Plus précisément, une discrimination fiscale avait été constatée au détriment des filés de coton et d'autres fibres textiles importés des Etats membres de la Communauté par rapport aux produits italiens correspondants. Cette discrimination était due, en l'espèce, aux modalités de calcul de l'assiette imposable dont seules pouvaient se prévaloir les entreprises italiennes et qui aboutissaient à favoriser les produits indigènes aussi bien sur le marché interne (art. 95) qu'en cas d'exportation (art. 96).

2. Au cours du procès, par la voie de sa Représentation permanente, la République italienne a annoncé à la Commission qu'un décret-loi (n° 319 du 2 juillet 1969) venait d'être adopté et mis en vigueur régularisant l'infraction qui faisait l'objet du litige. La communication du texte du décret suivait à bref délai ainsi que les données inhérentes à sa transformation en loi (les décrets-loi italiens, on le sait, doivent être soumis aux chambres législatives et approuvés par celles-ci sous peine de caducité).

Parallèlement, la République italienne a déposé un mémoire à la Cour de Justice en faisant état des mesures prises entretemps en

./.

vue de se conformer à ses obligations. Par la même occasion, la défenderesse a demandé si la Commission envisage de pouvoir renoncer à l'instance, compte tenu du fait qu'à son avis le recours contentieux est devenu sans effet.

3. Les nouvelles dispositions législatives italiennes, qui ont fait l'objet d'un examen de la part du Service juridique et de la Direction générale XIV, prévoient :

- la suspension de l'impôt de fabrication frappant les produits textiles jusqu'au 31 décembre 1971 (cette date étant justifiée, dans le rapport annexé au projet de décret, par l'entrée en vigueur de la T.V.A., prévue pour le 1er janvier 1972, qui entraînerait l'absorption des impôts de fabrication);
- l'application, pendant toute la période de suspension, d'un taux additionnel spécial de la taxe sur le chiffre d'affaires (ce taux étant le même qu'il s'agisse de produits nationaux ou importés) frappant les échanges desdits produits.

4. Malgré le caractère quelque peu particulier de ces dispositions, il est hors de doute que la discrimination fiscale portée devant la Cour de justice n'a plus lieu à l'heure actuelle et, plus exactement, depuis le 3 juillet 1969. Dans ces conditions, bien que l'Etat membre responsable ait mis fin avec retard et sous la pression de l'action en justice au manquement qui lui était reproché, le désistement de la requérante dans le procès 22-69 peut être envisagé.

Il est permis de rappeler que la Commission, toutes les fois qu'elle a estimé avoir obtenu satisfaction d'un Etat membre assigné devant la Cour de Justice, a systématiquement procédé à son désistement (affaires 18-61, 22-63, 38-65, 1-68). Dans l'affaire 22-63, en particulier, la Commission s'est précisément désistée à la suite de nouvelles

dispositions législatives prises par la République italienne et ce, encore, à un stade plus avancé de la procédure judiciaire.

Dans la présente affaire, néanmoins, une précaution pourrait être prise afin d'éviter qu'une exception éventuelle puisse être opposée à l'avenir à la Commission. Vu les caractéristiques du cas d'espèce, en effet, la requérante pourrait préciser dans son acte de désistement qu'elle se réserve l'exercice de tous moyens de droit au cas où la discrimination incriminée viendrait à réapparaître ou bien si le taux additionnel spécial devait s'avérer incompatible avec le traité.

5. Proposition. - Il est, en conséquence, proposé à la Commission de renoncer à l'instance 22-69 qu'elle a introduite contre la République italienne et d'autoriser son Agent devant la Cour de justice à déposer aux termes de l'art. 78 du Règlement de procédure de la Cour un acte de désistement à établir dans le sens précisé ci-dessus.

ITALIENISCHE FABRIKATIONSSTEUER AUF BAUMWOLLGARNE
UND ANDERE GARNE AUS SPINNFASERN

(Mitteilung des Herrn Präsidenten und des Herrn von der Groeben
an die Kommission)

1. Die Kommission hat am 22. Mai 1969 beim Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften eine Klage gegen die Italienische Republik wegen Verstoßes gegen die Art. 95 und 96 des EWG-Vertrages durch Anwendung der Fabrikationssteuer auf Textilerzeugnisse (Rechtssache 22/69) eingereicht.

Im einzelnen war eine steuerliche Diskriminierung der aus den Mitgliedstaaten der Gemeinschaft eingeführten Baumwollgarne und anderer Garne aus Spinnfasern gegenüber den gleichartigen italienischen Erzeugnissen festgestellt worden. Diese Diskriminierung war im vorliegenden Fall auf die Berechnungsmodalitäten der Besteuerungsgrundlage zurückzuführen, die nur von den italienischen Unternehmen in Anspruch genommen werden konnten und die sich dahin auswirkten, daß die inländischen Waren sowohl auf dem inländischen Markt (Art. 95) als auch bei der Ausfuhr (Art. 96) begünstigt wurden.

2. Im Verlauf des Prozesses hat die Italienische Republik über ihre Ständige Vertretung der Kommission mitgeteilt, daß ein Gesetzesdekret (Nr. 319 vom 2. Juli 1969) verabschiedet und in Kraft gesetzt worden sei, mit dem der Verstoß, der Gegenstand des Streitfalls war, beseitigt worden sei. Der Wortlaut des Dekrets sowie die Unterlagen für seine Umwandlung in Gesetz (bekanntlich müssen die italienischen Gesetzesdekrete den gesetzgebenden Kammern vorgelegt und von diesen gebilligt werden, da sie sonst außer Kraft treten) wurde kurz darauf nachgeliefert.

Gleichzeitig hat die Italienische Republik beim Gerichtshof einen Schriftsatz eingereicht, in dem sie darlegt, welche Massnahmen sie in der Zwischenzeit getroffen hat, um ihren Verpflichtungen nachzukommen. Bei dieser Gelegenheit hat die Beklagte angefragt, ob die Kommission nicht die Möglichkeit einer Klagerücknahme ins Auge fassen könne, nachdem ihres Erachtens der Rechtsstreit gegenstandslos geworden sei.

3. Die neuen italienischen Rechtsvorschriften, die vom Juristischen Dienst und der GD XIV geprüft worden sind, sehen folgendes vor :

- Aussetzung der Fabrikationssteuer für Textilerzeugnisse bis zum 31. Dezember 1971 (dieser Zeitpunkt wird in der Erläuterung zu dem Dekretentwurf mit dem für den 1. Januar 1972 vorgesehenen Inkrafttreten der Mehrwertsteuer begründet, mit der die Fabrikationssteuer hinfällig würde);
- während der Dauer der Aussetzung wird ein besonderer, zusätzlicher Umsatzsteuersatz auf den Handel mit den genannten Erzeugnissen erhoben (der einheitlich ist, gleichgültig, ob es sich um inländische oder um eingeführte Erzeugnisse handelt).

4. Obschon diese Regelung etwas eigenartig anmutet, besteht kein Zweifel, dass die steuerliche Diskriminierung, die den Gegenstand der Klage beim Gerichtshof bildete, jetzt, genauer gesagt seit dem 3. Juli 1969, nicht mehr besteht. Zwar hat der verantwortliche Mitgliedstaat nur mit Verzögerung und unter dem Druck einer Klagerhebung den ihm vorgeworfenen Verstoß abgestellt, doch kann die Klägerin unter diesen Umständen die Klagerücknahme in der Rechtssache 22/69 erwägen.

Es sei daran erinnert, dass die Kommission bisher in allen Fällen, in denen nach ihrem Dafürhalten der vor den Gerichtshof zitierte Mitgliedstaat seinen Verpflichtungen nachgekommen ist, automatisch die Klage zurückgenommen hat (Rechtssachen 18/61, 22/63, 38/65, 1/68). So hat die Kommission in der Rechtssache 22/63 im Anschluss an die von der Italienischen Republik erlassenen neuen Rechtsvorschriften die Klage zurückgenommen, obwohl der Rechtsstreit sich in einem noch weiter fortgeschrittenen Stadium befand.

Dessenungeachtet könnten in der vorliegenden Rechtssache Vorkehrungen getroffen werden, um zu verhindern, dass der Kommission in Zukunft eine etwaige Ausnahme entgegengehalten werden könnte. Mit Rücksicht auf die besondere Lage des Falles könnte die Klägerin in der Klagerücknahme darauf hinweisen, dass sie sich alle rechtlichen Schritte für den Fall vorbehält, dass die beanstandete Diskriminierung erneut auftauchen oder falls der besondere Umsatzsteuersatz sich als unvereinbar mit dem Vertrag erweisen sollte.

5. Vorschlag : - Der Kommission wird daher vorgeschlagen, auf ihre gegen die Italienisch Republik erhobene Klage 22/69 zu verzichten und ihren Prozessbevollmächtigten beim Gerichtshof zu ermächtigen, nach Art. 78 der Verfahrensordnung des Gerichtshofs eine im oben beschriebenen Sinne abgefasste Klagerücknahme einzureichen.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 14 novembre 1969

Secrétariat général
SEC(69) 4205/2

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet: Affaire 22/69 - ITALIE

- Impôt de fabrication sur les filés de coton
- Désistement de la Commission suite à la régularisation de l'infraction en cause.

Approbation par la procédure écrite C/2745/69

Par note en date du 7 novembre 1969 - sous la réf. SEC(69) 4205 le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition relative à la question citée en référence.

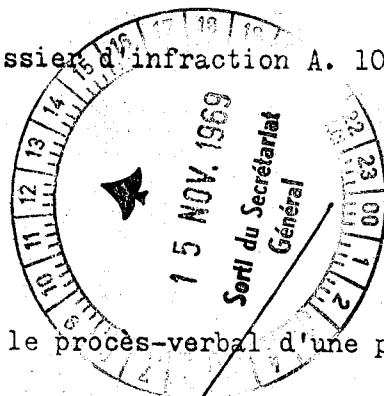
Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 novembre 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 12 novembre 1969, pris la décision suivante:

- Sur la base des considérations développées dans la note SEC(69) 4205, la Commission a décidé:
- de renoncer à l'instance 22/69 qu'elle a introduite contre la République italienne et d'autoriser son Agent devant la Cour de Justice à déposer, aux termes de l'art. 78 du Règlement de procédure de la Cour, un acte de désistement;
- de clôturer, en conséquence, le dossier d'infraction A. 109.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

Copie à: MM. VOGELAAR
MUCH



E. NOEL
Secrétaire général